

**Département des Ressources
Humaines en Santé**

Service Professions non médicales :
Formation et exercice

Affaire suivie par :
Virginie ARNOULD

Courriel :
virginie.arnould@ars.sante.fr
tél : 03 83.39.29.07
Fax : 03 83.39.28.93

Le Directeur Général de l'ARS

A

Mesdames et Messieurs les Maires de la
Région Grand Est

Nancy, le - 6 JUL. 2016

Nos réf : SR/VA n° 2016-04
2016-01173/DG

Objet : Lettre circulaire relative à l'activité ponctuelle de tatouage ou tatouage dit « forain ».

En période estivale, il est constaté une recrudescence de l'exercice du tatouage dit « forain ».

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel, et notamment le chapitre III relatif aux dispositions particulières à la mise en œuvre ponctuelle sur un lieu d'activités de tatouage, de maquillage permanent ou de perçage corporel, l'exercice ponctuel de cette pratique ne peut excéder 5 jours ouvrés annuels.

Dans l'hypothèse où une manifestation organisée sur le territoire de votre commune intègre cette pratique, il vous appartient, en tant qu'organisateur de la manifestation, de déclarer cette activité saisonnière de tatouage conformément à l'article 6 dudit arrêté auprès de mes services.

Je vous rappelle notamment l'exigence, prévue par l'article R. 1311-4 du Code de Santé Publique, pour la personne mettant en œuvre la technique de tatouage d'avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité.

J'attire également votre vigilance en matière d'élimination des déchets produits qui sont assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux. Leur élimination est soumise aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de Santé Publique.

Ces recommandations évitent tout problème de santé publique auprès de vos administrés sur votre territoire.

A nte d'ignih' -

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,



Claude d'Harcourt